

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION MINISTRY OF COMMUNICATION

COMMUNICATION GOUVERNEMENTALE

PAIX SOCIALE, SECURITE ET COHESION NATIONALES, VULGARISATION DE LA LOI PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

CONFERENCE DE PRESSE CONJOINTE MINCOM - MINDDEVEL

DECLARATION

DE

S.E.M. RENE EMMANUEL SADI MINISTRE DE LA COMMUNICATION

Yaoundé, le 14 Janvier 2020

- Monsieur le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local;
- Mesdames et Messieurs les Professionnels des médias;
- Distingués Invités ;
- Mesdames, Messieurs;

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Son Excellence Paul BIYA, a promulgué le 24 Décembre 2019, des textes de lois d'une portée historique, dont l'impact et la plusvalue, seront décisifs dans l'édification d'un Cameroun nouveau, qu'il appelle de tous ses vœux, avec pour socles fondamentaux, l'unité et la paix sociale, la sécurité, la cohésion nationale et le respect des valeurs de la Nation.

Adoptées par le Sénat et l'Assemblée Nationale, dans 3^{ème} session ordinaire de l'année le cadre de la législative 2019, clôturée le 11 décembre dernier, et, au session extraordinaire du Parlement la camerounais, tenue du 13 au 20 Décembre 2019, les lois promulguées, dans le ainsi strict respect des dispositions constitutionnelles, apportent, selon les cas, des réponses appropriées aux préoccupations de la communauté nationale.

Aussi, Mesdames, Messieurs;

Je vous remercie de votre présence en grand nombre, à cette conférence de presse conjointe, dont le thème central portera sur le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, sa présentation exhaustive et détaillée, les grandes innovations et les diverses facilitations induites par son entrée en vigueur, le tout, dans l'optique d'une bonne compréhension et d'une meilleure appropriation par l'ensemble des acteurs de l'espace public, de ce texte de loi, dont l'opportunité et l'importance ne sont plus à démontrer.

Je me réjouis tout particulièrement, d'accueillir dans cette Salle Auditorium du Ministère de la Communication, Monsieur Georges ELANGA Ministre de la Décentralisation et du Développement incombe en premier, Local. à qui au nom du responsabilité d'assurer, Gouvernement, la non l'essor des collectivités seulement. territoriales décentralisées, mais aussi, et surtout, l'accélération et l'intensification du processus de décentralisation.

Naturellement, tout au long de nos échanges, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, et, Experts de son éventuellement, des Département ministériel, apporteront des éclairages appropriés, pour l'opinion nationale et internationale, permettre à d'apprécier dans toute l'étendue des sa mesure,

réformes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Je tiens en outre, à saisir l'opportunité qui m'est offerte dans le cadre de cette rencontre avec la presse nationale et internationale, pour présenter à l'ensemble des acteurs médiatiques, et à vous toutes et tous qui avez été conviés par le Gouvernement, mes vœux les meilleurs pour l'année 2020.

Mesdames, Messieurs;

Face aux diverses préoccupations du moment, et à la nécessaire prise en compte des questions urgentes enregistrées depuis le déclenchement de la situation de crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, s'est personnellement investi pour apporter des solutions idoines susceptibles de garantir le bon ordre dans l'ensemble du pays, et surtout, de permettre le retour à la vie normale dans les deux régions en crise.

Comme vous le savez, la question liée à l'égalité des langues officielles dans notre pays de même que la nécessité de doter les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest d'un Statut Particulier, au regard de leurs spécificités linguistiques et même historiques, font partie des recommandations fortes du Grand Dialogue National, convoqué par le CHEF DE L'ETAT, et placé sous la présidence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du 30 Septembre au 04 Octobre 2019 à

Yaoundé, en vue de la résolution des problèmes majeurs qui se posent aux dix régions du pays, et principalement, pour le retour à la paix sociale, l'harmonie et la cohésion, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

L'engagement solennel pris par le Chef de l'Etat, au lendemain desdites assises, d'assurer aux recommandations du Grand Dialogue National, selon ses propres termes, « un examen attentif et diligent dans la perspective de leur mise en œuvre, en tenant compte de leur opportunité et de leur faisabilité, mais aussi des capacités de notre pays », a ainsi été suivi d'effet immédiat, non seulement, avec l'adoption et la promulgation de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, mais aussi, celle sur la promotion des langues officielles.

S'agissant notamment du cadre normatif traitant de la promotion des langues officielles, il convient de souligner que face aux dérives tribales, exacerbées par certains compatriotes depuis de longs mois, par des discours de haine dans l'espace médiatique et à travers les réseaux sociaux, la loi portant modification du Code Pénal en vigueur depuis le 12 Juillet 2016, permet désormais de réprimer les auteurs desdites infractions, lesquels auront ainsi à répondre de leurs actes, dans toute la rigueur de la nouvelle loi.

Par ailleurs, la loi dédiée à la promotion des langues officielles, consacre le renforcement du caractère bilingue de notre pays, notre multiculturalisme ainsi que le vivre ensemble de tous les Camerounais, en même temps qu'elle assure l'égalité de l'usage du français et de l'anglais, dont la finalité est de s'appliquer à l'ensemble des institutions nationales, en tant que langues de travail indistinctes, tout en incitant les Camerounais à un usage plus systématique de l'une ou l'autre langue.

portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, au centre de cette communication gouvernementale, consacre la détermination du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, à joindre l'acte à la parole, en impulsant l'accélération et l'intensification du processus de décentralisation, bénéfique au développement des dix régions Cameroun, et davantage encore, salutaire pour l'essor des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, lesquelles, voient désormais dotées de structures bien se spécifiques, pour assurer leur gestion administrative.

C'est dire que le CHEF DE L'ETAT, a bien tenu compte des recommandations du Grand Dialogue National, pour la mise en place du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, appelé à corriger les diverses tares relevées à juste titre, par les participants à ces assises nationales, notamment, par la Commission dédiée à la réflexion sur la Décentralisation, à savoir :

- une faible autonomie fonctionnelle des collectivités territoriales et une tutelle pesante;
- des compétences et des ressources humaines et financières insuffisantes et inadaptées ;
- le mode non électif de désignation des organes exécutifs des communautés urbaines ;
- une participation citoyenne quasi-inexistante à la gestion des collectivités territoriales ;
- une définition insuffisante des garanties statutaires des élus locaux;
- une mauvaise articulation des compétences et des ressources entre collectivités territoriales ;
- un régime financier inadapté à la gestion décentralisée ;
- la nécessité d'une définition du Statut Spécial pour les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Ce rappel des données contextuelles étant fait, je me propose au travers d'une note de lecture fragmentaire et synthétique, de vous faire l'économie de ce texte de loi.

Il convient de noter de prime à bord que ce Code Général contient cinq cent trois (503) articles, répartis sur un total de sept (07) Livres.

La disposition spatiale de ce texte de loi comporte au LIVRE 1^{ER}, le Cadre Général de la Décentralisation,

précédé d'un LIVRE PRELIMINAIRE, qui traite des dispositions préliminaires, tandis que le LIVRE 6^{EME}, en clôture de la loi, est consacré aux Dispositions Diverses, Transitoires et Finales.

L'ensemble des Livres intermédiaires porte respectivement, sur le statut de l'élu local, les règles spécifiques applicables aux communes, puis sur les régions, et le régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

En substance, et au regard de la densité des grandes innovations contenues dans ce Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, à travers ses sept (07) Livres, il m'a semblé opportun, d'indiquer, à toutes fins utiles, les données qui répondent aujourd'hui aux préoccupations d'hier de plusieurs acteurs sociaux.

A cet égard, et par ordre croissant, il y a lieu de relever que dans le Livre Préliminaire, le Code Général traite des sujets touchant à l'administration de la justice, au système éducatif, et à l'usage des langues officielles, tout en précisant que tous ces domaines d'activités sont régis par des lois spécifiques.

Il s'ouvre par ailleurs, sur l'impératif de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'Etat, ainsi que sur l'égale dignité des collectivités territoriales.

Il y est bien souligné qu'aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre.

Enfin, le Code Général précise que certaines collectivités territoriales peuvent bénéficier, dans leur organisation et leur fonctionnement, d'un régime spécifique, fondé sur leurs valeurs historiques, sociales et culturelles, ou sur leur importance économique.

S'agissant du Livre 1er,

Il renforce les principes relatifs à la garantie de la libre administration et de l'autonomie fonctionnelle des collectivités territoriales. Il consacre, à cet égard, l'élection comme mode de désignation des organes des collectivités territoriales; une des exceptions à cette règle portant sur la nomination des membres des délégations spéciales créées en cas de rupture institutionnelle des conseils municipaux ou régionaux.

Le principe de concurrence, par lequel les compétences transférées aux collectivités territoriales sont en même temps exercées par l'Etat, a été aménagé.

Puisqu'il a été constaté que les Départements ministériels ont jusqu'ici transféré timidement leurs compétences et continuent de les exercer, tandis que les ressources financières correspondantes restaient inférieures aux besoins à couvrir. Dans le but de remédier à ce dysfonctionnement, la loi portant Code Général fait des compétences transférées, des compétences exclusives des collectivités territoriales.

Mieux, ces compétences ne peuvent être exercées par les services de l'Etat que sous certaines conditions.

De surcroit, les ressources financières y afférentes ne sont plus inscrites dans le budget des Départements ministériels, mais directement affectées aux collectivités.

Ce texte de loi prescrit aussi l'implication des populations dans toutes les phases de l'élaboration et de l'exécution des budgets, des programmes et autres projets, par l'institution des Comités de quartier ou de village dans les communes.

Cette innovation met en exergue le rôle de ces cadres de concertation dans l'animation de la vie municipale, qui sera conséquemment enrichie des avis et propositions des populations locales sur la marche de leurs collectivités.

Il s'agit donc d'une participation citoyenne renforcée, au regard de l'esprit et de la lettre de la loi.

La tutelle de l'Etat a tout aussi connu des réaménagements, avec l'assouplissement substantiel des pouvoirs des autorités administratives, lesquelles autorités, sont désormais limitées au contrôle de légalité et à l'appui-conseil, en matière budgétaire, ou encore, à des sujets liés à la coopération décentralisée, tout comme aux questions domaniales et d'harmonisation des plans de développement communaux, régionaux et nationaux.

Pour ce qui est des ressources humaines, le Code Général répond très clairement aux recommandations du Grand Dialogue National, avec la mise en place d'une fonction publique locale.

Et ce, en vue du renforcement des capacités financières des collectivités territoriales, la fraction des recettes de l'Etat allouées à ces dernières, au titre de la dotation générale de la décentralisation, ne pouvant plus être inférieure à quinze pour cent (15%) du budget de l'Etat.

Enfin, le Code Général accorde un titre spécifique aux organes de suivi de la décentralisation, instances au sein desquelles, des Sénateurs prendront formellement part, dans le cadre du plein exercice de la fonction de représentation des collectivités territoriales, dévolue au Sénat par la Constitution du Cameroun.

S'agissant du Livre 2ème,

Il a une orientation univoque, à savoir, le renforcement des garanties nécessaires à l'exercice efficace du mandat des élus locaux.

A ce titre, c'est dans cette rubrique de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, que sont définis, la qualité et les attributs d'élu local, les droits y relatifs, et, en contrepartie, ses obligations, dont les plus significatives sont, l'obligation de se consacrer à ses fonctions et l'obligation de résidence, sans oublier les avantages liés aux élus locaux.

Mesdames, Messieurs ;

S'agissant du Livre 3ème,

Le Code Général y traite des règles applicables aux communes.

En vue de garantir l'efficacité desdites collectivités territoriales, les contours de certaines compétences jusque-là transférées y sont explicités, de même que la loi répertorie de nouvelles compétences.

C'est le cas notamment :

- de l'exploitation des substances minérales non concessibles;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans communaux spécifiques, de prévention des risques et d'intervention d'urgence en cas de catastrophe;

- du recrutement et de la gestion des personnels infirmiers et paramédicaux des centres de santé intégrés et des centres médicaux d'arrondissement;
- du recrutement et de la prise en charge du personnel enseignant des établissements pré-scolaires, les écoles primaires et maternelles;
- de la création et de l'exploitation des parcs de loisirs ainsi que de l'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs.

Par ailleurs, le Code Général précise que les délibérations du Conseil municipal sont valables même si le représentant de l'Etat, invité, mais empêché, ne peut assister aux travaux.

En outre, et c'est une autre innovation qui répond aux requêtes de plusieurs Magistrats municipaux, les Maires et les Adjoints aux Maires, peuvent désormais, s'ils le souhaitent, porter leur écharpe en bandoulière lorsqu'ils célèbrent les mariages.

Une des dispositions fondamentales de ce Code Général, c'est assurément, le réaménagement du régime spécial applicable aux agglomérations urbaines.

La notion d'intérêt communautaire, dont la compréhension a longtemps été à l'origine de conflits urbaine entre communauté la et les communes d'arrondissement, est à tous égards, bien clarifiée dans le Code Général.

Les conflits d'attributions éventuels seront désormais soumis au juge.

Le Conseil de communauté, comme organe délibérant, reste inchangé, mais l'appellation antérieure de ses membres « Grand Conseiller » devient « Conseiller de la Communauté Urbaine », dont le nombre passe de six (06) à onze (11) par commune d'arrondissement.

L'organe exécutif quant à lui, est constitué du « Maire de la ville » et des « Adjoints au Maire » dont le mode d'accession à la fonction est l'élection par l'ensemble des Conseillers Municipaux de l'agglomération urbaine.

Ce changement de dénomination traduit mieux l'idée de représentation.

Ce haut responsable sera assisté d'Adjoints qui ne peuvent émaner du même Conseil Municipal d'Arrondissement, ces fonctions étant, en plus, incompatibles avec celles de Maire ou Adjoint au Maire de la Commune d'Arrondissement.

En ce qui concerne le Livre 4ème, qui traite des règles applicables aux régions, bien que cet échelon des collectivités territoriales ne soit pas encore fonctionnel, le dispositif normatif le concernant a également été revu, au regard de l'expérience fournie par la gestion des

communes et des enjeux de la gouvernance générale de la Nation.

Les compétences transférées aux régions ont été enrichies à travers le recrutement et la gestion des personnels infirmiers et paramédicaux des hôpitaux régionaux et de district, le recrutement et la prise en charge du personnel enseignant des lycées et collèges, la création et l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt régional, ainsi que l'organisation des manifestations socio-culturelles à des fins de loisirs d'intérêt régional.

C'est ici, le lieu de relever à grands traits, l'importante innovation relative à l'organisation et au fonctionnement des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, pour lesquelles, comme vous le savez, un statut dérogatoire a été aménagé, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution et conformément aux recommandations du Grand Dialogue National.

La loi met ainsi en place un régime juridique particulier qui, outre les compétences reconnues aux autres régions, confère aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, des compétences découlant de leurs spécificités.

Celles-ci portent sur :

- la participation à l'élaboration des politiques publiques nationales relatives au sous - système éducatif anglophone et à l'administration de la justice, conformément au sous-système de la Common Law;

- la création et la gestion des missions régionales de développement ;
 - le statut de la Chefferie traditionnelle.

L'autre élément de spécificité porte sur les organes régionaux qui, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest seront :

- l'Assemblée Régionale et le Conseil Exécutif Régional.

L'Assemblée Régionale, organe délibérant, est composée, comme dans les autres régions, de quatre-vingt-dix (90) Conseillers Régionaux, répartis en deux chambres :

- la House of Divisional Representatives et la House of Chiefs.

Les deux chambres se réunissent aux mêmes dates, séparément, ou ensemble selon les matières portées à l'ordre du jour.

La chambre des Délégués des Départements que préside également le Président de l'Exécutif régional, comprend soixante-dix (70) membres.

Quant à la chambre des Chefs Traditionnels, elle est présidée par le Vice-Président de l'Exécutif régional, et comprend vingt (20) membres élus conformément à la législation en vigueur.

Cette chambre émet un avis conforme sur les questions liées à la Chefferie traditionnelle, aux sites, monuments et vestiges historiques, aux manifestations culturelles et traditionnelles, à la tradition orale et à la carte linguistique régionale.

L'Exécutif régional est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de deux Secrétaires, d'un Questeur, ainsi que de trois Commissaires chargés respectivement du développement économique, du développement sanitaire et social et du développement éducatif, sportif et culturel.

Le Président et le Vice-Président de l'Exécutif régional, personnalités autochtones de la région, de même que les autres membres du Conseil Exécutif Régional, sont élus au sein de l'Assemblée Régionale, pour la durée du mandat.

Le Président du Conseil exécutif régional est issu de la catégorie des représentants du commandement traditionnel.

Autre importante innovation, enfin,

La loi portant Code Général prévoit l'institution d'un Public Independent Conciliator (PIC) dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Le Public Independent Conciliator est une autorité indépendante chargée de recevoir les réclamations

concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations, collectivités, entreprises et établissements publics régionaux, et de veiller au respect de la spécificité régionale dans les domaines de l'usage de la langue anglaise, de la pratique de la Common Law et de la mise en œuvre du soussystème éducatif anglophone.

Le Public Indepedent Conciliator est désigné par le Président de la République sur proposition concertée de l'Assemblée Régionale et du Représentant de l'Etat dans la région concernée.

Un Décret du Président de la République détermine les modalités d'exercice desdites fonctions.

S'agissant du Livre 5èmedu Code Général,

Il fixe le régime financier des collectivités territoriales, densifie le dispositif d'autonomie financière des collectivités territoriales ainsi que la responsabilité qui en découle.

Dans le même temps, il propose une meilleure définition des règles d'élaboration, de vote, d'exécution, de contrôle d'exécution des budgets, ainsi que l'implication des populations dans le processus, et réaffirme le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Le régime financier des collectivités territoriales trouve son fondement dans la Constitution qui, en son article 55 alinéa 5, dispose que :

« L'organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales décentralisées sont déterminés par la loi. »

Dans cette partie du texte de loi, les innovations les plus significatives portent notamment, sur :

- la prise en compte de la réforme sur le management, par la performance inspirée des principes de la gestion axée sur les résultats qui prescrivent l'arrimage des collectivités territoriales décentralisées à la budgétisation par programme;
- l'institution d'un calendrier budgétaire pour les collectivités territoriales en cohérence avec le calendrier budgétaire de l'Etat;
- la prescription d'un ratio budgétaire de 60% de dépenses d'investissement et 40% de dépenses de fonctionnement pour les régions;
- gestion des - l'encadrement de ressources la de la extérieures provenant cooperation Etats décentralisée. des étrangers des ou institutions et organisations internationales.

Le Livre 6^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, pour finir, est consacré aux dispositions diverses, transitoires et finales.

A cet égard, et de façon sommaire, il met en lumière :

- les détails d'entrée en vigueur de certaines dispositions en matière de police municipale, de budgétisation des emplois, de comptabilité analytique et patrimoniale;
- les conditions de la déchéance de tout élu local ou régional, membre d'un organe exécutif ou non, consécutivement à une condamnation pour crime ou délit;
- les mesures transitoires relatives à la mise en place de la fonction publique locale, ainsi que le transfert par l'Etat, des personnels, des biens, meubles et immeubles appartenant aux collectivités territoriales, en cas de dévolution intégrale des compétences auxdites collectivités.

Mesdames, Messieurs ;

Vous le voyez, le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, est porteur de réponses à tout le moins édifiantes et pertinentes, à tous ceux qui, ici comme ailleurs, ont fait montre d'une mauvaise foi manifeste, en refusant de reconnaitre le succès éclatant du Grand Dialogue National. Ce Code Général est surtout, pourrait-on dire, un véritable camouflet à tous ceux-là, qui, parce que muent par des desseins inavoués, ont osé affirmer que le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ne tiendrait nullement compte des recommandations du Grand Dialogue National.

Il est donc désormais clair pour tous, que le CHEF DE L'ETAT, Son Excellence Paul BIYA, dans cette exceptionnelle clairvoyance qui le distingue, résolu et engagé, a pris en compte des pans entiers des suggestions à lui transmises par les représentants de la Nation.

La promulgation de cette loi, et donc le début de sa mise en application, constitue en soi une véritable révolution de velours pour la marche en avant de notre société.

Pour autant, c'est le lieu de rappeler à la communauté nationale tout entière, que l'accélération et l'intensification du processus de décentralisation au Cameroun, est certes appelée à conforter et à solidifier la gouvernance locale, mais elle ne saurait signifier la mort de l'Etat.

Dans toutes les grandes démocraties libérales au monde, dans tous les pays où ce système a été mis en place, les repères historiques indiquent bien qu'il s'agit d'un déploiement graduel et évolutif, étape par étape, marqué par des périodes d'évaluation et des réformes conjoncturelles.

A titre d'illustration, l'on pourrait citer l'expérience française de la décentralisation, qui n'a eu de cesse de connaître des mutations majeures, notamment :

- la loi du 02 Mars 1982, relative aux « droits et libertés des communes, des départements et des régions » ;
- les lois du 07 Janvier et du 22 Juillet 1983, relatives au « transfert des compétences de l'Etat, vers les collectivités territoriales » ;
- la loi du 28 Mars 2003, relative à « l'organisation décentralisée de la République française, pour permettre des évolutions juridiques et statutaires » ;
- Ou encore, la loi de « la réforme des collectivités territoriales » et la loi de « la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles », respectivement, le 16 décembre 2010 et le 27 Janvier 2014.

Je précise du reste, s'agissant justement de la France, que la mise en place de la décentralisation se poursuit avec des réformes structurelles sans cesse initiées.

Il en est de même pour des pays tels que l'Allemagne, où le processus enclenché depuis 1949, avec la naissance de la République Fédérale d'Allemagne, et la promulgation de loi fondamentale garantissant l'autonomie administrative des communes, a connu plusieurs mutations.

C'est aussi le cas du Royaume-Uni, dont la pratique de la décentralisation initiée en 1972, par la loi sur « le gouvernement local et au pays de Galles », enregistre jusqu'à ce jour, pas moins d'une dizaine de réformes marquantes, principalement, les lois sur « le développement local » et sur « les assemblées régionales », adoptées par le Royaume-Uni, entre 2000 et 2003.

Aussi bien en Espagne, en Italie que dans plusieurs autres pays, la pratique de la décentralisation s'inscrit dans la durée, c'est un murissement, au fil des ans.

C'est dire que l'expérience camerounaise de la décentralisation, qui n'est guère une panacée exclusive pour la résolution de tous nos problèmes de développement, doit être comprise par tous, comme une grande avancée, qui s'inscrit dans le temps et qui connaitra sa phase de maturation et d'enracinement, par une bonne appropriation de ses différents mécanismes, par tous les acteurs concernés.

Car, une autre certitude, et non des moindres, mérite d'être relevée et énoncée, à savoir que les institutions ont beau être pertinentes, refléter les aspirations des peuples, elles n'auront d'efficience et ne répondront aux attentes, qu'à travers celles et ceux qui en ont la charge et sont appelés à les diriger et les animer.

En d'autres termes, le Chef de l'Etat a rempli sa mission, à celles et ceux qui, demain, seront investis de la confiance de nos concitoyens, d'assumer pleinement leurs responsabilités, au service du Cameroun, des Camerounaises et des Camerounais.

Mesdames, Messieurs ;

Dans l'attente de la tenue du double scrutin législatif et municipal, le 09 février 2020, qui sera suivi de la mise en place d'une nouvelle Assemblée Nationale et de nouveaux Conseils Municipaux, avant le déploiement des instances régionales, il est juste de reconnaitre qu'une ère nouvelle est en gestation sous nos yeux, et comme l'a annoncé le Président Paul BIYA le 31 décembre 2019, le Cameroun nouveau se met en place.

Sur ce, je vais à présent passer la parole à Monsieur le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, pour permettre à tous d'être mieux éclairés, sur tous les aspects relatifs à cet important texte de loi.

Je vous remercie de votre bien aimable attention./.